

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement français et diffusés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1973. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1973, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

A N N E X E A

- 2002 (4) Modifier comme suit le marginal 2002 (4):
A la fin de la seconde phrase, supprimer: «dans une même unité de transport».
- 2003 (3) Lire comme suit le titre de l'appendice A.5:
«L'appendice A.5, les prescriptions relatives aux épreuves sur les fûts métalliques visés aux marginaux 2303 (6) et 2513 (1) c);»
- 2037 (1) Remplacer le marginal 2037 (1) par le texte suivant:
(1) Les colis renfermant des matières et objets de la classe Ia doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1.
- 2075 Remplacer le marginal 2075 par le texte suivant:
Les colis renfermant des objets de la classe Ib doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1. Les colis renfermant des objets des 1° d), 5° et 6° seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.
- 2112 Remplacer le marginal 2112 par le texte suivant:
(1) Les colis renfermant des objets des 16° et 21° à 23° de la classe Ic doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1.
(2) Les colis renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 9.»
- 2154 (3) Remplacer «modèle n° 2» par «modèle n° 2A».
- 2188 (1) Lire la dernière ligne: «d'une étiquette conforme au modèle n° 2D et d'une étiquette conforme au modèle n° 7».
- 2188 (2) Remplacer «modèle n° 2» par «modèle n° 2A»
- 2213 (1) Remplacer le marginal 2213 (1) par le texte suivant:
(1) Les colis renfermant des matières des 1° et 4° et 6° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 2C.
Si des matières du 4° sont emballées dans des fûts en carton imperméabilisé conformément au marginal 2206 (1), les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2C.
- 2213 (4) Remplacer «étiquette n° 2» par «étiquette conforme au modèle n° 2C».
- 2303 (6) Remplacer le marginal 2303 (6) par le texte suivant:
(6) Les liquides dont la tension de vapeur à 50°C ne dépasse pas 1,5 kg/cm² — à l'exclusion du sulfure de carbone — peuvent aussi être transportés dans des fûts métalliques répondant aux dispositions suivantes:
Les joints des fûts doivent être soudés dans la virole et soudés ou agrafés dans les fonds. Les fûts doivent être munis de cercles de roulement ou de nervures de renforcement. Chaque fût doit avoir subi l'essai d'étanchéité prescrit au marginal 3502 de l'appendice A.5. Les fûts doivent être d'un type de construction qui a satisfait aux autres épreuves prescrites

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828 et 848.

dans ledit appendice A.5 et porter la marque attribuée lors de l'agrément du type de construction.

- 2304 (1) Lire la dernière phrase : « Si les colis sont chargés sur un véhicule découvert, la couverture protectrice ne doit pas pouvoir prendre feu au contact d'une flamme ».
- 2307 (1) Remplacer le marginal 2307 (1) par le texte suivant :
(1) Les colis renfermant des matières liquides des 1° à 3° et 5° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 2A.
Si les matières des 2°, 3° et 5° sont emballées dans des récipients en verre, porcelaine, grès ou matières similaires d'une capacité supérieure à 5 litres, les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2A.
Les colis renfermant de l'acroléine ou du chloroprène (chlorobutadiène) (1° a)) porteront en outre une étiquette conforme au modèle n° 4.
- 2307 (4) Remplacer « étiquettes n°s 2 et 4 » par « étiquettes conformes aux modèles n°s 2A et 4 ».
- 2344 (1) Remplacer le marginal 2344 (1) par le texte suivant :
(1) Les colis renfermant des matières des 4° à 8° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 2B.
Si les matières des 4° à 7° sont emballées dans des enveloppes en tissu serré conformément au marginal 2335 (1) b) 3., dans des boîtes ou des caisses en carton conformément aux marginaux 2336 (1) et 2338 (4) b), dans des sacs en jute conformément au marginal 2337 (1) ou dans des fûts en carton conformément au marginal 2338 (1) a), (2) et (4) b), les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2B.
- 2344 (3) Remplacer « étiquette n° 2 » par « étiquette conforme au modèle n° 2B ».
- 2381 (1) Remplacer le marginal 2381 (1) par le texte suivant :
(1) Les colis renfermant des matières de la classe IIIc doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 3. Les colis renfermant des matières des 1° à 5° et 8° à 10° seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèles n° 3.
Les colis renfermant des matières du 3° porteront en outre une étiquette conforme au modèle n° 5.
- 2432 Modifier comme suit le marginal 2432 :
(1) Les colis renfermant des matières des 1° à 5°, 11° à 14°, 21° à 23°, 31° à 33°, 41°, 51° à 54°, 61°, 62°, 71°, 72° (à l'exclusion des chromates de plomb, du minium de plomb et de la cyanamide de plomb), 73° à 75°, 81° et 82° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 4 ; les colis renfermant des matières des 1° à 5° porteront en outre une étiquette conforme au modèle n° 2A.
Les colis renfermant des chromates de plomb, du minium de plomb, de la cyanamide de plomb du 72° ou des matières des 83° et 84° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 4A.
- 2432 (3) Remplacer « étiquettes n°s 2, 4 ou 4A » par « étiquettes conformes aux modèles n°s 2A, 4 ou 4A ».
- 2524 (1) Remplacer le marginal 2524 (1) par le texte suivant :
(1) Les colis renfermant des matières des 1° à 7°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 22°, 31° à 35° et 41° a) doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 5.
Si les matières liquides des 1° a) à e), 2° à 5°, 11°, 22° et 32° sont emballées dans des récipients en verre, porcelaine, grès ou matières similaires d'une capacité supérieure à 5 litres, les colis seront toutefois munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.
- 2524 (3) Supprimer le membre de phrase : « qui, conformément aux dispositions de l'annexe B peuvent être chargés sur des véhicules couverts ou bâchés ».
- 2713 Remplacer le marginal 2713 (1) par le texte suivant :

(1) Les colis renfermant des matières de la classe VII doivent être munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3. [Deuxième phrase sans changement].

APPENDICE A. 5

Le titre doit se lire :

Prescriptions relatives aux épreuves sur les fûts métalliques visés aux marginaux 2303 (6) et 2513 (1) c)

- Remplacer les marginaux 3500 et 3501 par les trois marginaux suivants :
- 3500 I. *Epreuve de pression hydraulique*
 Cette épreuve doit être effectuée par un organisme agréé.
Nombre d'échantillons
 Trois fûts par type de construction et par fabricant.
Manière de procéder à l'épreuve et pression à appliquer
 Les fûts doivent être soumis pendant une période de cinq minutes à une pression manométrique hydraulique d'au moins 0,75 kg/cm², la pression devant rester inchangée. Les fûts ne doivent pas être supportés mécaniquement durant l'épreuve.
Critères à utiliser pour déterminer si l'épreuve a été subie de manière satisfaisante
 Les fûts doivent rester étanches.
- 3501 II. *Epreuve de chute*
 Cette épreuve doit être effectuée par un organisme agréé.
Nombre d'échantillons
 Six fûts par type de construction et par fabricant.
Préparation des colis pour l'épreuve
 Les fûts doivent être remplis à 98% de leur capacité.
Aire de réception
 L'aire de réception doit être une surface rigide, unie, plane et horizontale.
Hauteur de chute
 — si l'épreuve est faite avec de l'eau :
 a) liquides à transporter dont la densité ne dépasse pas 1,2 : 1,20 m ;
 b) liquides à transporter dont la densité dépasse 1,2 : une hauteur en mètres égale à la densité du liquide à transporter arrondie à la première décimale supérieure ;
 — si l'épreuve est faite avec le liquide à transporter ou avec un liquide dont la densité est au moins égale à celle du liquide à transporter : 1,20 m.
Point d'impact
 L'épreuve doit comporter deux sortes de chutes : *première chute* (en utilisant trois fûts) : le fût doit heurter l'aire de réception diagonalement sur le rebord ou, s'il n'y a pas de rebord, sur un joint circulaire. Lors de la chute, le fût sera suspendu de façon que son centre de gravité se trouve sur la verticale du point d'impact ; *deuxième chute* (en utilisant les trois autres fûts) : le fût doit heurter horizontalement l'aire de réception sur la génératrice soudée de la virole du fût.
Critères à utiliser pour déterminer si l'épreuve a été subie de manière satisfaisante
 Après la chute, tous les fûts doivent être étanches après que l'équilibre aura été établi entre la pression extérieure et la pression intérieure. Si un fût n'est pas étanche, douze fûts nouveaux seront soumis à de nouvelles épreuves. Aucun de ces fûts ne doit présenter de fuite après les épreuves. Si plus d'un fût n'est pas étanche dans le premier lot de six fûts, le type de fût en question sera rejeté.
- 3502 III. *Essai d'étanchéité*
 Chaque fût doit subir l'essai :
 a) avant d'être utilisé la première fois pour le transport,

b) après remise en état avant d'être réutilisé pour le transport.

Manière de procéder à l'essai

Le fût doit être placé sous l'eau ; la manière de maintenir le fût sous l'eau ne doit pas fausser le résultat de l'essai. Le fût peut aussi être couvert sur ses joints, ou toute autre partie où pourrait se produire une fuite, de mousse de savon, d'huile lourde ou de tout autre liquide approprié. D'autres méthodes au moins aussi efficaces, telles que l'épreuve de pression différentielle (« air-pocket tester »), peuvent aussi être utilisées.

Pression d'air à appliquer

La pression ne doit pas être inférieure à 0,2 kg/cm².

Critères à utiliser pour déterminer si l'essai a été subi de manière satisfaisante

Il ne doit pas y avoir de fuite d'air.

Renommer « 3503 » et le titre doit se lire : « IV. Marquage » et supprimer « IIIa » après « ADR » et après « RID ».

A renuméroter « 3504 » et le titre doit se lire : « V. Rapport d'épreuve ».

Lire : « 3505-
3599 »

3502

3503

3504-

3599

APPENDICE A. 9

Modifier comme suit l'appendice A.9 :

3900

Remplacer le marginal 3900 par le texte suivant :

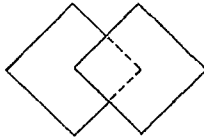
« (1) Les étiquettes n^{os} 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 3, 4, 5, 6A, 6B et 6C ont la forme d'un carré de 10 cm de côté, posé sur la pointe. Elles sont marquées, sur tout leur pourtour, d'une ligne de couleur noire placée à 5 mm du bord.

« (2) Les étiquettes n^{os} 4A, 7, 8 et 9 ont la forme d'un rectangle de format normal A5 (148×210 mm). Pour les colis, ces dimensions peuvent être réduites jusqu'au format A7 (74×105 mm). »

3901 (2)

Modifier comme suit le marginal 3901 (2) :

(2) Lorsqu'un colis doit porter deux étiquettes du même modèle, celles-ci doivent être apposées de la façon indiquée ci-après :



3901 (3)

Reprendre le texte de l'ancien paragraphe 2.

3902

Modifier comme suit le marginal 3902 :

Les étiquettes de danger prescrites pour les matières et objets des classes I à VII (voir le tableau ci-joint) signifient :

n° 1 [Sans changement]

n° 2A (flamme noire sur fond rouge) : prescrite aux marginaux 2154 (3), 2188 (2), 2307 (1) et 2432 (1)

danger de feu (matières liquides inflammables)

n° 2B	(flamme noire sur fond constitué de bandes verticales équidistantes alternativement rouge et blanche): prescrite au marginal 2344 (1)	danger de feu (matières solides inflammables)
n° 2C	(flamme noire sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur rouge): prescrite au marginal 2213 (1)	matière sujette à inflammation spontanée
n° 2D	(flamme noire sur fond bleu): prescrite au marginal 2188 (1)	danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau
n° 3	(flamme au-dessus d'un cercle, noirs sur fond jaune): prescrite aux marginaux 2381 (1) et 2713 (1)	matière comburante ou peroxyde organique
n° 4	(tête de mort sur deux tibias, noirs sur fond blanc): prescrite aux marginaux 2307 (2), 2316 (3), 2432 (1) et 2443 (3)	matière toxique: à tenir isolée des denrées alimentaires ou autres objets destinés à la consommation dans les véhicules, sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement
n° 4A	[Sans changement]	[sans changement]
n° 5	(gouttes s'écoulant d'une éprouvette sur une plaque et d'une autre éprouvette sur une main, noires sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur noire bordée d'un liseré blanc): prescrite aux marginaux 2381 (1), 2524 (1) et 2535 (3)	matière corrosive
n° 6A	(trèfle schématisé, inscription RADIOACTIVE, une bande verticale dans la moitié inférieure, avec le texte suivant: [le reste sans changement])	[sans changement]
n° 6B	} [Sans changement]	[sans changement]
n° 6C		
n° 7		
n° 8		
n° 9		

ANNEXE B

- 10 104 Compléter le marginal comme suit:
«(3) Les colis dont les emballages sont constitués par des matériaux sensibles à l'humidité doivent être chargés dans des véhicules couverts ou dans des véhicules bâchés.»
- 10 402 A supprimer.
- 10 403 Ajouter l'alinéa suivant:
«L'observation des interdictions de chargement en commun est fondée

sur les étiquettes de danger de l'appendice A.9 qui doivent être apposées sur les colis conformément aux prescriptions prévues pour les différentes classes à l'annexe A.»

10 404 Supprimer «dans une même unité de transport ou».

10 405 Supprimer «dans une même unité de transport ou».

11 402 A supprimer.

11 403 Remplacer le marginal 11 403 par le texte suivant :

(1) Les matières et objets de la classe Ia ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule :

- a) avec les objets de la classe Ib enfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 1 ;
- b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C ;
- c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles n°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

(2) Les objets de la classe Ib enfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule :

- a) avec les objets de la classe Ib enfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 1 ;
- b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C ;
- c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles n°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

(3) Les objets de la classe Ib enfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule :

- a) avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic, enfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1 ;
- b) avec les colis indiqués sous (2) b) et (2) c) ci-dessus.

(4) Les objets de la classe Ic enfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle n° 1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule :

- a) avec les objets de la classe Ib enfermés dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 1 ;
- b) avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n°s 2D, 4, 4A, 6A, 6B ou 6C ;
- c) avec des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes aux modèles n°s 2A, 2B, 2C, 3 ou 5.

11 405 Modifier comme suit le marginal 11 405 :

(1) Supprimer la référence au marginal 11 402.

(2) Supprimer l'alinéa.

(3) Renumeroter : (2).

14 104 *Types de véhicules*

(Nouveau)

Pendant les mois d'avril à octobre, les colis doivent être chargés dans des véhicules couverts ou des véhicules bâchés.

14 402 A supprimer.

14 403 Remplacer le marginal 14 403 par le texte suivant :

Les objets de la classe Id enfermés dans des colis munis d'une étiquette conforme au modèle n° 2A ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.

14 515 A supprimer.

15 403 Remplacer le marginal 15 403 par le texte suivant :

Les matières de la classe Ie ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic

- enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.
- 21 104 Remplacer le marginal 21 104 par le texte suivant :
Les colis renfermant des matières des 4° et 10° doivent être chargés dans des véhicules couverts ou des véhicules bâchés.
- 21 402 A supprimer.
- 21 403 Remplacer le marginal 21 403 par le texte suivant :
(1) Les matières de la classe II enfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 20 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec des matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.
(2) Les matières du 4° emballées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2C ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :
a) avec les matières des classes IIIc ou VII enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3 ;
b) avec les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.
- 31 104 A supprimer.
- 31 402 A supprimer.
- 31 403 Remplacer le marginal 31 403 par le texte suivant :
(1) Les matières liquides de la classe IIIa enfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 2A ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.
(2) Les matières liquides de la classe IIIa enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2A ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :
a) avec les matières des classes IIIc ou VII enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3 ;
b) avec les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.
- 32 104 Remplacer le marginal 32 104 par le texte suivant :
Les colis renfermant des matières des 4° à 8° seront chargés dans des véhicules couverts ou des véhicules bâchés.
- 32 403 Remplacer le marginal 32 403 par le texte suivant :
(1) Les matières de la classe IIIb enfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 2B ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.
(2) Les matières de la classe IIIb enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 2B ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :
a) avec les matières des classes IIIc et VII enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3 ;
b) avec les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.
- 33 104 A supprimer.
- 33 402 A supprimer.
- 33 403 Remplacer le marginal 33 403 par le texte suivant :
(1) Les matières de la classe IIIc enfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 3 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.

(2) Les matières de la classe IIIc enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :

- a) avec les matières des classes II, IIIa ou IIIb enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles n° 2A, 2B ou 2C ;
- b) avec les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.

41 104 A supprimer.

41 402 A supprimer.

41 403 Remplacer le marginal 41 403 par le texte suivant :

Les matières de la classe IVa enfermées dans des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n°s 2A, 4 ou 4A ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.

42 403 Remplacer le marginal 42 403 par le texte suivant :

Les matières de la classe IVb enfermées dans des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n°s 6A, 6B ou 6C ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.

51 104 A supprimer.

51 403 Remplacer le marginal 51 403 par le texte suivant :

(1) Les matières de la classe V enfermées dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 5 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1.

(2) Les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :

- a) avec les matières des classes II, IIIa ou IIIb enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles n° 2A, 2B ou 2C ;
- b) avec les matières des classes IIIc ou VII enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 3.

61 104 A supprimer.

71 104 (1) Supprimer à la première phrase de l'alinéa (1) : « et les matières du 35° dans des véhicules découverts, bâchés ou couverts ».

71 403 Remplacer le marginal 71 403 par le texte suivant :

Les matières de la classe VII ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule :

- a) avec les matières et objets des classes Ia, Ib ou Ic enfermés dans des colis munis d'une ou de deux étiquettes conformes au modèle n° 1 ;
- b) avec les matières des classes II, IIIa ou IIIb enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes aux modèles n° 2A, 2B ou 2C ;
- c) avec les matières liquides de la classe V enfermées dans des colis munis de deux étiquettes conformes au modèle n° 5.

APPENDICE B. 4

Lire comme suit le marginal 240 010 :

<240 010 L'étiquette à apposer sur les parois des véhicules en application des dispositions du marginal 42 500 doit être conforme au modèle reproduit ci-après :



(Dimension minimale du côté : 15 cm)
Symbole et inscription : noirs sur fond blanc

240 011-
240 999»

Marginal 2701.

A la fin du 46° b), remplacer le point par un point-virgule.

Ajouter après 46° b):

« c) en solution avec au moins 70% de flegmatisant ».

Ajouter les matières ci-après :

53° *Le peroxydicarbonate de bis ethyl 2-hexyle* en solution avec au moins 55% de flegmatisant ou de solvant.

54° *Le peroxyde de bis decanoyle* de pureté technique.

55° *Le perisobutyrate de butyle tertiaire* en solution avec au moins 25% de solvant ».

Nota.

Doit être placé sous le 55° ci-dessus.

Groupe F

Remplacer « 55° » par « 99° ».

Marginal 2710 (1)

Lire le début comme suit :

« (1) Les matières visées aux rubriques 45°, 51° et 54° seront... ».

Marginal 2710 (4)

Lire le début comme suit :

« (4) Les matières visées aux rubriques 46° b) et c), 47° b), 48°, 49° b), 50°, 52°, 53° et 55° seront »

Marginal 2713 (2)

Dans la deuxième phrase, remplacer « 45° à 52° » par « 45° à 55° ».

Marginal 2720 (1) et (2)

Remplacer « 55° » par « 99° ».

Marginal 10 100 (2) b) 1

Lire comme suit les rubriques concernant les classes V et VII :

« —le sulfure de sodium de 36° [aux conditions toutefois du marginal 51 104 (1)] et les récipients vides du 51° ».

« —les emballages vides du 99° ».

Marginal 10 171 (2)

Lire :

« (2) Les prescriptions de surveillance en cours de stationnement du présent marginal ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses transportées en quantités supérieures à celles de la limite d'exemption.

Les unités transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles la limite d'exemption est inférieure à 1000 kg feront toujours l'objet d'une surveillance, de

façon à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.

Les unités transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles la limite d'exemption est de 1.000 kg ou plus seront surveillées ou bien elles pourront stationner, isolées, sans surveillance, en plein air, dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes les garanties de sécurité. Si ces possibilités de stationnement n'existent pas, l'unité de transport, après que des mesures appropriées de sécurité auront été prises, peut stationner à l'écart dans un lieu répondant aux conditions énoncées aux alinéas i), ii) et iii) ci-après. Les parcs de stationnement autorisés à l'alinéa ii) ne seront utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés à l'alinéa i) et ceux qui sont décrits à l'alinéa iii) ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés aux alinéas i) et ii):

- i) Un parc de stationnement surveillé par un préposé qui aura été informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur,
- ii) Un parc de stationnement public ou privé où l'unité de transport ne courra probablement aucun risque d'être endommagée par d'autres véhicules, ou
- iii) Un espace libre approprié situé à l'écart des grandes routes publiques et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage ou de réunion pour le public.»

Marginal 11 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant:

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué:

classe Ia—les matières et objets des 1° à 14°:	5 kg
classe Ib—les objets des 1° b), c) et d), des 5° à 7° et des 9° à 11°	50 kg
classe Ic—les objets des 21° à 23°:	50 kg».

Marginal 14 171 (nouveau)

A la suite du marginal 14 128, ajouter:

« 14 129-14 170

14 171 *Equipage du véhicule-surveillance*

Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué:

Le fluorure de bore et le fluor du 3°, les matières du 5°, du 8° a), à l'exception de l'oxyde de méthyle (éther diméthylque), du chlorure d'éthyle et du chlorure de vinyle, ainsi que l'acide chlorhydrique anhydre (acide chlorhydrique liquéfié) du 10° et les gaz fortement réfrigérés du 11° : 1000 kg

Les matières des 6° et 7° ainsi que l'oxyde de méthyle (éther diméthylque), le chlorure d'éthyle et le chlorure de vinyle du 8° a) et les gaz liquéfiés inflammables du 12° : 10 000 kg

14 172-14 199»

Marginal 15 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant:

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué:

les métaux alcalins et les matières contenant des métaux alcalins du 1°, les hydrures de métaux alcalins du 2° b) et le silicichloroforme (trichlorosilane) du 4° : 10 000 kg»

Marginal 21 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant:

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué:

les matières des 1° à 3° ainsi que la poudre de zirconium du 6° a) et les métaux sous formes pyrophoriques du 6° d): 10 000 kg»

Marginal 31 171

Remplacer le texte actuel par :

« Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :
 les matières du 1°, à l'exception du sulfure de carbone, de l'acroléine et du chloroprène, ainsi que les matières du 5° : 10 000 kg
 le sulfure de carbone, l'acroléine et le chloroprène du 1° : 1000 kg »

Marginal 32 171

Numéroter «(1)» le texte actuel. : 1000 kg »

Ajouter le paragraphe suivant :

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :
 les matières des 7° a), b) et c) : 1000 kg »

Marginal 33 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant :

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :
 les matières des 1° à 3° et 9° a) : 10 000 kg »

Marginal 33 500

Lire comme suit :

« Les dispositions du marginal 10 500 ne sont applicables qu'aux transports des matières des 1°, 2°, 3°, des chlorates et desherbants inorganiques chloratés du 4° a), de perchlorate de baryum du 4° b), des matières des 8° et 9° b) et de permanganate de baryum du 9° c). »

Marginal 41 121 (1)

Lire le début comme suit :

«(1) Les liquides des 1° b), 31° b), les matières indiquées nommément des 81° au 83°, le nitrile acrylique... ».

Marginal 41 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant :

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :
 les matières des 1° à 5° : 1000 kg
 les matières des 11° a), 12° a), b) et d), 13° a) et b), 14° et 81° : 5000 kg »

Marginal 42 171 (nouveau)

à la suite du marginal 42128, ajouter :

42 129

42 170

42 171 *Equipage du véhicule-surveillance*

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) sont applicables à toutes les matières quel que soit le poids. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du marginal 10 171 (2) dans les cas où :

a) le compartiment chargé est verrouillé et les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal, et

b) le débit de dose ne dépasse pas 0,5 millirem/heure en tout point accessible de la surface du véhicule ».

Marginal 51 171

Numéroter «(1)» le texte actuel.

Ajouter le paragraphe suivant :

«(2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :

l'acide chlorosulfonique, les chlorures et oxychlorures de soufre et le tétrachlorure de allcium du 11° a), le pentafluorure d'antimoine du 15° b), le trifluorure de brome et le pentafluorure de brome du 15° d), les chlorure d'acétyle, bromure d'acétyle et chlorure de benzoyle (22°), l'hydrazine en solution aqueuse ne titrant pas plus de 72% d'hydrazine du 34° : 10000 kg le brome du 14° : 1000 kg»

Marginal 61 171 (nouveau)

A la suite du marginal 61 118, ajouter :

« 61 119-61 170

61 171 *Equipage du véhicule-surveillance*

Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont pas applicables.

61 172-61 199 »

Marginal 71 104 (1)

Dans la deuxième phrase, remplacer « 45° à 52° » par « 45° à 55° ».

Marginal 71 128

Remplacer « 55° » par « 99° »

Marginal 71 171

Numéroter « (1) » le texte actuel et lire *in fine* : « des matières des 45°, 46° b) et c), 50°, 51° à 53° et 55° ».

Ajouter le paragraphe suivant :

« (2) Les dispositions du marginal 10 171 (2) ne sont applicables qu'aux matières dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse le poids indiqué :

Groupe A Matières des 4°, 8° a), 9° a), 13° a) et 17° a) : 1000 kg

Groupe C Matières du 35° : 1000 kg

Groupe E Matières des 46° a), 47° a) et 49° a) : 100 kg

Matières des 45°, 46° b) et c), 47° b), 48°, 49° b), 50° à 55° : 2000 kg »

Marginal 71 400 (1)

Insérer après « Matières du 46° b) » : « et c) ».

Ajouter *in fine* :

« Matière du 53° : température maximale - 10°C

Matières du 54° : température maximale + 20°C

Matières du 55° : température maximale + 10°C ».

Marginal 71 401

Remplacer, après « 47° a) », le mot « et » par une virgule.

Insérer « et c) » après « 46° b) » et remplacer « 50°, 51° et 52° » par « 50°, 51°, 53° et 55°, ni plus de 10 000 kg des matières du 54° ».

Marginal 71 509

Dans la dernière phrase, lire *in fine* :

« des 45°, 46° b) et c), 48°, 49° b) et 50° à 55° ».

Marginal 220 000 (2) b)

Lire comme suit :

« b) *Accumulateurs*

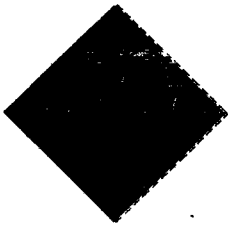
Un interrupteur bipolaire permettant d'isoler tous les circuits électriques doit être placé aussi près que possible de la batterie. La commande de ce dispositif doit être facilement accessible aux personnes se trouvant à l'extérieur du véhicule ; elle doit être indiquée par une marque distinctive. Une commande à distance, placée dans la cabine, doit permettre au conducteur d'ouvrir l'interrupteur sans se déplacer. Si les accumulateurs sont placés ailleurs que sous le capot du moteur, ils doivent être assujettis dans une caisse munie de fentes et aux parois intérieures isolantes. »

Texte authentique des amendements : français.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1973.

APPENDICE A.9
ETIQUETTES DE DANGER
(Voir marginal 3902)
Reproduction réduite

N01



N02A



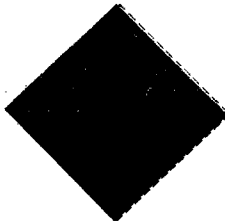
N02B



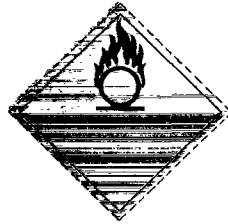
N02C



N02D



N03



N04



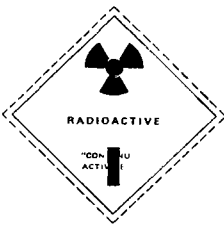
N04A



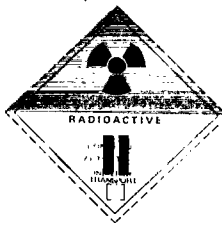
N05



N06A



N06B



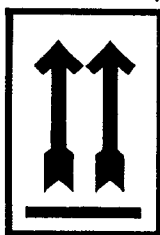
N06C



N07



N08



N09

